



PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-PN 2019-023

signé par

**Raphaël DÉMOLIS, chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**

le 13 décembre 2019

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité**

Pôle Nature

**Arrêté préfectoral concernant l'exercice de la pêche en eau douce
pour l'année 2020 en Eure-et-Loir**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Concernant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles R. 436-6 à R. 436-38 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne ;
- Vu** l'arrêté du 05 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêches de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs en vigueur ;
- Vu** l'avis de M. le Président de la Fédération d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 03 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles en date du 12 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2017 modifié soumettant à la réglementation de la police de la pêche certaines eaux closes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Eure-et-Loir ;
- Vu** la consultation du public, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 19 novembre au 10 décembre 2019, par mise en ligne des documents sur le site de la Préfecture d'Eure-et-Loir et l'absence de remarque ;
- Vu** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature au profit de Mme Stéphanie DEPOORTER, Directrice Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par intérim ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature en vigueur accordé à M. Raphaël DÉMOLIS, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;
- Considérant** que la création de parcours spécifiques « No Kill » où la remise à l'eau de tout ou partie de poissons pêchés est de nature à protéger les populations ;
- Considérant** que la création de réserves temporaires de pêche, où la pêche est interdite est de nature à protéger les populations ;
- Considérant** la faiblesse des effectifs des populations d'écrevisses à pattes blanches (Austroptamobius pallipes) en Eure-et-Loir ;
- Considérant** l'absence de réponse suite à la consultation du public qui a été menée du 19 novembre au 10 décembre 2019 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : Base réglementaire

Outre les dispositions directement applicables stipulées dans les articles R.436-6 à R.436-38 du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche pour l'année 2020 dans le département d'Eure-et-Loir est fixée conformément à l'arrêté réglementaire permanent et aux articles suivants.

Article 2 : Dates d'ouvertures générales :

(Les jours indiqués dans le présent arrêté sont inclus dans les périodes d'autorisation.)

- Cours d'eau de première catégorie : du 14 mars au 20 septembre 2020.
- Cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, les périodes d'ouverture spécifiques des diverses espèces sont :

Désignation des espèces		Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Truite Fario		du 14 mars au 20 septembre 2020	du 14 mars au 20 septembre 2020
Truite arc-en-ciel		du 14 mars au 20 septembre 2020	Toute l'année
Ombre commun		du 16 mai au 20 septembre 2020	du 16 mai au 31 décembre 2020
Brochet		du 14 mars au 20 septembre 2020	du 1 ^{er} au 26 janvier 2020 et du 25 avril au 31 décembre 2020
Sandre		du 14 mars au 20 septembre 2020	du 1 ^{er} au 26 janvier 2020 et du 06 juin au 31 décembre 2020
Tous poissons non mentionnés ci-avant		du 14 mars au 20 septembre 2020	Toute l'année
Écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)		Pêche interdite	Pêche interdite
Écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane et écrevisse signal		du 14 mars au 20 septembre 2020	Toute l'année
Grenouille verte et Grenouille rousse		du 1 ^{er} juillet au 20 septembre 2020	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2020
Autres espèces de grenouilles		Pêche interdite	Pêche interdite
Anguille jaune	Eure et ses affluents	du 14 mars au 15 juillet 2020	du 15 février au 15 juillet 2020
	Loir et ses affluents	du 1 ^{er} avril au 31 août 2020	du 1 ^{er} avril au 31 août 2020
	Huisne et ses affluents		
Anguille argentée (*)	Eure et ses affluents Loir et ses affluents Huisne et ses affluents	Pêche interdite en tout temps et à toute heure	

() L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.*

Article 3 : Pêche à l'anguille jaune

La pêche de l'anguille jaune est interdite de nuit.

➤ Pêche de loisir à la ligne

Les pêcheurs de loisirs doivent enregistrer leurs captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche établi pour la saison de pêche. Ce dernier doit comporter la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids et le nombre d'anguilles prélevées. Le carnet de pêche doit être conforme au modèle CERFA n°14358*01 (annexe 1).

À la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l'original du carnet à la DDT, et en garder une copie.

➤ Pêche amateur aux engins et aux filets

L'utilisation au plus de trois bosselles ou nasses anguillères, cordeaux ou lignes de fond est autorisée de jour dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie (maximum 3 lignes de 6 hameçons par personne). L'emploi de ces engins nécessite une autorisation individuelle de pêche à l'anguille, à demander auprès de la Direction Départementale des Territoires, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.

Les captures d'anguilles jaunes doivent être déclarées auprès de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

En complément de ces déclarations, les captures d'anguilles doivent être enregistrées sur un carnet de capture conforme au formulaire CERFA n°14347*01 (annexe 2).

À la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l'original du carnet à la DDT, et en garder une copie.

Article 4 : Réserves temporaires de pêche (R.436-73) - Pêche interdite

Toute pêche est interdite dans les réserves temporaires suivantes :

SECTEURS	PARCOURS	LOCALISATION
RHÔNE	AAPPMA Nogent le Rotrou	Entre le Vieux Moulin et le Moulin de Prainville
RHÔNE	AAPPMA Nogent le Rotrou	Entre le pont de Charroyau (D370.5) et le vannage de répartition du Moulin Neuf
YERRE	AAPPMA Bazoche Gouet «Les Carpes Dorées »	Entre le Pont de la voie communale 108 (camping) et la RD 338.2 (Moulin de Pont Galet)
AIGRE	AAPPMA de Cloyes	Sur le bras naturel de l'Aigre nouvellement créé, de la diffluence entre le bief et le bras naturel jusqu'au pont de la D8.3 (ou confluence des 2 bras)
Plan d'eau le Pont Foulon	AAPPMA de Courtalain	Zone Nord du plan d'eau (indication précise sur site)
Plan d'eau des Chênes	AAPPMA de Chartres	Zone matérialisée par des bouées sur le site. De l'ouverture du brochet au 15 juin inclus.
Plan d'eau de Gautrey	AAPPMA de Manou	Zone matérialisée par des panneaux sur le site.

Article 5 : Parcours rivière et plans d'eau en NO-KILL

RIVIERES	LOCALISATIONS	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU
EURE	Au lieu-dit « Les Chênes » commune de FONTENAY SUR EURE, du pont de la D149 jusqu'à l'ancien moulin de Pré dont le droit de pêche appartient à l'AAPPMA de la Gardonnette Chartraine	Seule la technique de pêche à la mouche fouettée est autorisée.	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
YERRE	Parcours de l'AAPPMA de CLOYES SUR LE LOIR à SAINT HILAIRE SUR YERRE, partie dont la limite aval est située à 200 m en amont du pont de la RD 23 et la limite amont à 300 m en amont de la station d'épuration	Toute technique de pêche est autorisée avec, uniquement, utilisation d'un hameçon simple sans ardillon	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS

AVRE	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de SAINT-REMY-SUR-AVRE situés sur l'Avre		Remise à l'eau de TOUS LES OMBRES COMMUNS
	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de DREUX situés sur l'Avre		
BLAISE	Parcours de l'AAPPMA de DREUX à VERNOUILLET, partie en rive droite de la limite amont (limite communale) du parcours de pêche au « Chemin de Volhard », jusqu'à l'ancien vannage 443m en aval		Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
	Parcours de l'AAPPMA de DREUX à DREUX, partie en rive gauche du pont de la D156 (rue de Réveillon) jusqu'à la limite du parcours de pêche 840m en aval après le parking de la D928 (clôture)		
HUISNE	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou		Remise à l'eau de TOUS LES OMBRES COMMUNS
	Sur les parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur l'Huisne entre la confluence de la rivière la Cloche et le lieu-dit « les Ecouplières », en amont (Parcours N°11 et N°12 de la brochure fédérale)		Remise à l'eau de TOUTES LES TRUITES FARIO
CLOCHE	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou		Remise à l'eau de TOUS LES OMBRES COMMUNS
	Sur le parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou : rive gauche, en amont du pont d'Ozée, sur 270m (Brunelles) et rive droite en aval du pont d'Ozée, sur 520m, (Margon).	Leurre artificiel uniquement, avec utilisation d'un hameçon simple sans ardillon.	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
VESGRE	Sur le parcours N°2 de l'AAPPMA de Berchères-sur-Vesgre entre la limite amont du parcours et l'ouvrage de répartition du moulin de St-Ouen		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS

PLAN D'EAU	COMMUNES	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU	
Les Rayes	NOGENT SUR EURE		Remise à l'eau de TOUTES LES CARPES	
Damoy				
La Goujonnrière				
Bois de Clos		NOGENT SUR EURE et FONTENAY SUR EURE		
Plan d'eau communal de MORANCEZ		MORANCEZ		
Plan d'eau communal de BARJOUVILLE		BARJOUVILLE		
Les Chênes	FONTENAY SUR EURE	Pêche au vif interdite	Remise à l'eau de TOUS LES BROCHETS, BLACK-BASS, CARPES ET SANDRES	
Plan d'eau communal de ST GEORGES SUR EURE	ST GEORGES SUR EURE		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS ET CARPES	
Vouvray	SAINT DENIS LES PONTS		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS	
Les Îlots			Remise à l'eau de TOUS LES CARNASSIERS	
Le Mouton			Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS ET CARPES	
Les Fresnes	DOUY			
Pierre Maubert II	FONTENAY SUR EURE			

Le plan d'eau communal de LUISANT	LUISANT		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS ET CARPES
Raoul Blavat	DOUY		
Le Pont Foulon	ARROU		
Les Gollions	COURVILLE SUR EURE		
Les Contents	COURVILLE SUR EURE		
Les Vingtaines	OULINS		
Jean Lavigne	CHARPONT		
Marcel Huart	MEREGLISE		
Les Fontaines	VILLIERS LE MORHIER		
Les Tirelles	CLOYES SUR LE LOIR	Prélèvement limité à 1 CARNASSIER PAR JOUR	
Comteville	ST GEMME MORONVAL		Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
Plans d'eau communaux de la Ferté Vidame (plan d'eau de Gautrey et plan d'eau du Bourg)	LA FERTE VIDAME	Pêche au vif interdite. Limité à 3 cannes par pêcheurs (2 plombées et 1 flottante)	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
Lac Arthur Rémy	SENONCHES		Remise à l'eau de TOUS LES BROCHETS
Etangs du Gasloup	LA LOUPE		
Le Tertre	COUDRAY AU PERCHE	Pêches au vif et au poisson mort interdites. Hameçon sans ardillon (ou ardillon écrasé) uniquement. Limité à 2 cannes par pêcheurs	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS

Article 6 : Pêche de la carpe

La pêche de la carpe est autorisée uniquement sur les parcours associatifs à toute heure selon les conditions suivantes:

SECTEURS	LOCALISATION	HEURE DE PÊCHE
Le LOIR rive gauche à SAINT MAUR SUR LE LOIR	un poste à environ 500 m en amont de la ferme de Meuves à hauteur de l'ancienne station de pompage, sur environ 50 m	La pêche de la carpe est autorisée à toute heure. De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « bouilletes » et d'un hameçon simple. Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits).
Le LOIR rive droite à proximité de BONNEVAL	un poste à Saint Martin de Péan parcours défini à 200 mètres en aval de la station d'épuration sur 80 mètres	
	un poste à Saint Martin de Péan au niveau de la station d'épuration, parcours défini sur 70 m depuis la peupleraie jusqu'à l'embarcadère (non inclus)	
	un poste à Ouzenain (proximité de Montfaucon), parcours défini sur 200 m en aval du bras mort	
	un poste à Bonneval, rue du Verglas après le moulin des Loisirs, parcours défini sous le pont de la déviation de la N10 sur 60 m entre les clôtures	
Le LOIR rive gauche, à CHATEAUDUN	un poste aménagé « espace carpe », derrière le magasin « Planète Pêche », au lieu-dit « La Boissière » - Accès libre par la voie publique	
Le LOIR rive droite à MARBOUE	lieu-dit « Greslard », un poste à 60 mètres en aval de l'ancien lavoir	* Modalité aussi valable pour Le Loir rive droite à Châteaudun décrit ci-après

Le LOIR rive droite à CHATEAUDUN	au lieu-dit « Les Gâts », un poste à 40 mètres en amont et un poste à 40 mètres en aval du pont de la déviation	Selon le règlement intérieur spécifique. De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « bouilletes » et d'un hameçon simple. Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits).
	dans la prairie de la Roïde Boëlle, 150 m en aval de la prise d'eau jusqu'au fossé limite de parcours	
Plan d'eau d'ECLUZELLES	ECLUZELLES	
Plan d'eau d'Ecoublanc	MARBOUE	
Plans d'eau de la Fontaine à Jean et les Aulnes	AUNEAU	
Plan d'eau de Comteville	ST GEMME MORONVAL	
Plans d'eau du Bois de Clos, Les Chênes, La Goujonnrière, La Pierre Maubert II, Les Rayes et Damoy	FONTENAY SUR EURE NOGENT SUR EURE	
Plan d'eau du Baignon	ST MAUR SUR LOIR	
Plan d'eau de St-Georges-sur-Eure	SAINT GEORGES SUR EURE	
Les Ballastières	MONTIGNY LE GANNELON	
Etang du Roi	CHERISY	
Plan d'eau Marcel Huart	MEREGLISE	
Plan d'eau Le Pont Foulon	ARROU	
Plan d'eau Les Fontaines	VILLIERS LE MORHIER	
Plan d'eau Les Gollions	COURVILLE SUR EURE	
Plan d'eau Les Contents	COURVILLE SUR EURE	
Plan d'eau Les Tirelles	CLOYES SUR LE LOIR	
Plans d'eau Raoul Blavat, Vouvray et Les Îlots	ST DENIS LES PONTS	
Plan d'eau des Vingtaines	OULINS	
Pan d'eau du Tertre	COUDRAY AU PERCHE	

Article 7 : Pêche à l'asticot sur certains tronçons de cours d'eau en première catégorie :

La pêche à l'aide d'asticots est autorisée sur l'Yerre depuis le camping de la Bazoche-Gouet jusqu'au lieu-dit Champchabot commune de Saint-Pellerin, ainsi que sur la partie du bassin de l'Ozanne classée en 1^{ère} catégorie. L'amorçage avec des asticots reste totalement interdit sur ces secteurs.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Territoires par intérim, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement, et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

CHARTRES, le 13 décembre 2019

P/O La Préfète,
et par délégation

Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité


Raphaël DÉMOLIS

ANNEXE 2 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Concernant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 202



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
la pêche en eau
douce

Fiche de déclaration de captures d'anguilles⁽¹⁾ (pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et aux filets)

Articles R.436-45, R.436-64 et R.436-65-7 du code de l'environnement
Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures
d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce



N°14347*01

Fiche confidentielle destinée à l'Onema ⁽²⁾

Période de pêche

Année : Mois : Jour (pour les captures d'anguilles de moins de 12 cm) :

Identification du pêcheur ⁽³⁾

Nom et prénom :

Identifiant SNPE ⁽⁴⁾ :

Statut ⁽⁵⁾ : Pêcheur professionnel Pêcheur amateur aux engins et aux filets

Nom de l'Association :

Adresse postale : Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Tél : Fax :

Nom et prénom du responsable de l'entreprise :

Courriel :@.....

Informations relatives au droit de pêche ⁽³⁾

N° ou identifiant de l'autorisation ⁽⁶⁾ :

Type d'autorisation ⁽⁵⁾ : Licence ⁽⁷⁾ Grande pêche Anguille jaune /argentée
 Petite pêche Anguille de moins de 12 cm
 Autres (préciser) :
 Bail Co-fermier Nombre de compagnons :

Informations relatives au secteur de pêche - Code de l'UGA concernée ⁽⁸⁾ :

Lot ou secteur	Département	Cours d'eau	Service gestionnaire	Lot ou secteur	Département	Cours d'eau	Service gestionnaire

Description des engins utilisés (pendant la période objet de la déclaration) ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾

Engins ⁽⁹⁾		Maille (mm) ou nbr d'hameçons /ligne ⁽¹¹⁾	Long. (m) ou nbr ⁽¹¹⁾
Type	Code ⁽¹⁰⁾		
Aralgnée	A		
Aralgnée	A1		
Tramail	B		
Carrelet	C		
Epervier	D		
Nasse	E		
Nasse	E1		
Bourgne	F		
Filet	G		
Filet	G1		
Ligne de fond	H		
.....	I		
.....	J		
.....	K		

(1) La déclaration est mensuelle sauf pour les anguilles de moins de 12 cm où le pêcheur doit transmettre sa déclaration au plus tard 48 h après la capture.

(2) Envoyer à l'adresse imprimée sur les enveloppes T.

(3) Ces informations doivent être renseignées avec soin lors de la première déclaration de l'année ou de la saison ; par la suite, les nom et prénoms du pêcheur et l'identifiant SNPE⁽⁴⁾ ou le « N° ou identifiant de l'autorisation ⁽⁶⁾ » pourront suffire, sauf pour signaler un changement.

(4) L'identifiant SNPE est un nombre créé automatiquement par l'outil SNPE ; il figure sur les relevés individuels annuels transmis aux pêcheurs. Il peut être obtenu auprès de l'ONEMA (SNPE@onema.fr).

(5) Cochez la mention appropriée.

(6) Il s'agit de l'identifiant ou du numéro mentionné sur l'autorisation ou la licence délivrée par le service gestionnaire.

(7) Pour les licences cocher aussi le type de licence.

(8) Code UGA (unité de gestion anguille) : Artois-Picardie : **ARP** - Rhin-Meuse : **RMS** - Seine Normandie : **SEN** - Bretagne : **BRE** - Loire, côtières vendéens et Sèvre niortaise : **LCV** - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon : **GDC** - Adour-cours d'eau côtiers : **ADR** - Rhône-Méditerranée : **RMD** - Corse : **COR**.

(9) Préciser le type si nécessaire (ex. filet à lamproie, nasse à crevettes...). Les cases blanches peuvent être utilisées pour des engins autres.

(10) Codes (A, A1, B, C etc...) à reporter dans les tableaux de capture ci-après.

(11) A choisir selon le type d'engin

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et rectification pour ces données auprès de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

